



Commune
de Lherm

**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM**

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

**Arrêté du
04/01/2024**

Acte n° 2024/3.5/3

**ARRÊTÉ
portant règlement intérieur des cimetières
communaux**

Le Maire de la Ville de LHERM

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants, R2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 ;

ARRETONS

ARTICLE Préliminaire

La commune de Lherm n'assure pas le service des pompes funèbres.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article 2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

La gestion des cimetières, y compris le columbarium, les terrains non concédés, le jardin du souvenir, les cavurnes et les caveaux provisoires est assurée par le maire et les services municipaux. En conséquence, il assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières et réglemente les conditions d'accès, l'ordre et la décence, les modalités de déroulement des opérations funéraires : inhumations exhumations, les conditions propres aux délivrances, emplacements, dimensions, etc ... des concessions, à leur aménagement.

Le règlement intérieur du cimetière communal paysager est abrogé et remplacé par le présent arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX DE LHERM – Sis, pour le nouveau cimetière, Avenue de Toulouse et Rue de la Nauze, pour l'ancien cimetière.

L'arrêté municipal du 2011/3.5/35 portant règlement intérieur du cimetière communal paysager est abrogé.

SOMMAIRE

GENERALITES

TITRE I – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 1 – Plan des cimetières

A – PLAN DU CIMETIERE PAYSAGER (NOUVEAU) – Avenue de Toulouse

B – PLAN DE L'ANCIEN CIMETIERE – Rue de la Nauze

Article 2 – Règles d'accès et de police intérieure

2.1. Horaires d'ouverture des cimetières

2.2. Accès et règles de bonne conduite

2.3. Accès des véhicules

2.4. Allées et chemins

2.5. Vol au préjudice des familles

2.6. Dégradations

TITRE II – CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 3 - Définition d'une concession funéraire

Article 4 - Affectation de terrain

Article 5 - Choix de l'emplacement

Article 6 - Espace confessionnel musulman

Article 7 - Dimensions du terrain

Article 8 - Demande de concession et tarif

Article 9 - Usage et destination d'une concession

Article 10 - Durée d'une concession

Article 11 - Obligations et droits du concessionnaire

Article 12 - Renouvellement d'une concession de terrain

Article 13 - Transmission d'une concession

Article 14 - Rétrocession de concession

Article 15 - Droit de reprise (voir article 17)

Article 16 - Monument funéraire menaçant ruine

Article 17 - Etat d'abandon

Article 18 - Libre

TITRE III – OPERATIONS FUNERAIRES

Chapitre 1 – Les Inhumations

Article 19 - Droit à inhumation

Article 20 - Demande d'inhumation, délais, documents

Article 21 - Opérations préalables à l'inhumation

Article 22 - Inhumation en terrain commun

Article 23 - Inhumation en terrain concédé (caveau ou en pleine terre)

Article 24 - Période et horaire

Article 25 - Vide sanitaire

Article 26 - Caveau provisoire

Article 27 - Dépositaire (cimetière Rue de la Nauze)

Article 28 - Ossuaire (cimetière Rue de la Nauze)

Chapitre 2 – Les exhumations et réduction de corps

- Article 28 - Conditions d'exhumations et de réduction de corps
- Article 29 - Mesures d'hygiène
- Article 30 - Demande d'exhumation et de réduction de corps
- Article 31 - Cas d'exhumations judiciaires
- Article 32 - Cas d'exhumations de personnes atteintes de maladies contagieuses
- Article 33 - Réalisation des opérations d'exhumation, de réduction de corps

Chapitre 3 – Surveillance des opérations funéraires

- Article 34 - Surveillance des opérations funéraires
- Article 35 - Vacances
- Article 36 - Sanctions
- Article 37 - Pouvoir exceptionnel du maire
- Article 38 - Pouvoir du Maire
- Article 39 - Libre

TITRE IV – LES CENDRES FUNERAIRES ET LEUR DESTINATION

- Article 40 - Statut des cendres
- Article 41 - Urne funéraire
- Article 42 - Dépôt d'une urne en terrain commun
- Article 43 - Dépôt d'une urne dans une sépulture en terrain concédé
- Article 44 - Demande de concession cinéraire (en funérarium ou caverne)
- Article 45 - Dépôt d'une urne en columbarium
- Article 46 - Dépôt d'une urne dans un caverne
- Article 47 - Règles de gestion d'une case de columbarium ou d'un caverne
- Article 48 - Le site cinéraire – jardin du souvenir et fontaine de dispersion
- Article 49 - Scellement d'une urne sur un monument
- Article 50 - Transport d'une urne
- Article 51 - Renouvellement de concession d'une case ou d'un caverne
- Article 52 - Destination des cendres en fin de concession
- Article 53 - Stèle de l'espace de dispersion
- Article 54 - Libre

TITRE V – TRAVAUX - AMENAGEMENTS - INTERVENTIONS SUR LES CONCESSIONS FUNERAIRES

- Article 55 – Généralités
- Article 56 – Opérations soumises à une autorisation de travaux
- Article 57 – Demande de travaux
- Article 58 – Périodes non autorisées pour les travaux
- Article 59 – Creusement d'une fosse et rebouchage
- Article 60 – Construction d'un monument - éléments techniques
- Article 61 – Dépôt de matériaux, - Enlèvement – Nettoyage
- Article 62 – Dégradations de l'espace public
- Article 63 – Inscriptions
- Article 64 – Surveillance des travaux
- Article 65 – Libre

TITRE VI – CONTESTATIONS

- Article 66 - Contestations

TITRE I – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 1 – Plan des cimetières

A – PLAN DU PAYSAGER « NOUVEAU » – Avenue de Toulouse.

Le plan général du cimetière est détenu à la Mairie. Il comporte les numéros de concessions, mentionne les allées ainsi que les secteurs par ordre alphabétique. Il est mis à jour en fonction du besoin et mentionne le numéro de la concession, les coordonnées des concessionnaires ou des ayants droit, l'état-civil du défunt.

Il comprend également un espace dédié aux cavurnes, un jardin du souvenir et un espace confessionnel musulman.

B – PLAN DU CIMETIERE « ANCIEN » – Rue de la Nauze.

Le plan général du cimetière est détenu à la Mairie. Il comporte les numéros de concessions, mentionne les allées ainsi que les secteurs par ordre alphabétique. Il est mis à jour en fonction du besoin et mentionne le numéro de la concession, les coordonnées des concessionnaires ou des ayants droit, l'état-civil du défunt.

Il comprend également un columbarium, un dépositoire et un ossuaire.

Article 2 – Règles d'accès et de police intérieure

2.1. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts toute l'année, du lundi au dimanche, aux horaires ci-dessous :

Du 01 octobre au 31 mars : de 09h00 à 17h00

Du 01 avril au 30 septembre : de 08h00 à 19h00

2.2. Accès et règles de bonne conduite

Les cimetières sont laïcs et publics.

Le cimetière est un espace privilégié pour le repos des défunts. Le respect dû aux morts impose des règles de bonne conduite.

Les personnes visitant les cimetières doivent avoir une tenue qui ne puisse pas choquer la décence ni porter atteinte au respect dû aux morts. Sont interdits à l'intérieur des cimetières les cris, la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux personnes accompagnées d'animaux (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes).

Il est défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, d'écrire sur les murs de clôture (intérieurs et extérieurs), sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

Le dépôt d'ordures n'est autorisé qu'aux endroits réservés à cet effet.

Le démarchage et la publicité, la prise de photographies ou le tournage de films à des fins lucratives sont interdits sans autorisation de la mairie.

Toute personne admise dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindrait ces dispositions ou qui, par son comportement, manquerait de respect à la mémoire des morts, sera expulsée par le personnel communal habilité et pourra faire l'objet de poursuites conformément à la loi.

2.3. Accès des véhicules

D'une manière générale, la circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'intérieur des cimetières.

En revanche :

* L'accès aux véhicules funéraires est autorisé le jour de l'inhumation.

* Un véhicule transportant une personne souffrant d'une invalidité ou ayant une difficulté à se déplacer (station debout pénible) sera autorisée à entrer dans le cimetière, la demande doit être faite à la Mairie pour permettre l'ouverture du portail d'accès.

* L'accès aux véhicules d'entreprises de travaux funéraires est autorisé sur demande pour une durée déterminée. L'autorisation doit être visible sur le pare-brise.

* Les véhicules techniques municipaux peuvent y pénétrer pour assurer un service spécifique (entretien, enlèvement d'ordures, ...).

Tout véhicule doit rouler au pas, laisser la priorité aux convois et ne stationner dans les allées que le temps nécessaire.

Le jour de la Toussaint, l'accès au cimetière est interdit sauf au véhicule des services de secours ou possédant une dérogation pour raison de santé.

2.4. Allées et chemins

Les allées et chemins intérieurs des cimetières doivent être constamment maintenus libres d'accès. Les dégradations et dommages causés au bien public sont réparés aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être réalisées et se développer que dans l'emprise du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage et l'entretien des allées.

2.5. Vol au préjudice des familles

La commune de Lherm ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Les objets funéraires ne peuvent être déplacés ou transportés. Les objets trouvés dans le cimetière seront remis à la Mairie.

2.6. Dégradations

La commune de Lherm ne pourra être rendue responsable des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement au défaut d'entretien.

TITRE II – CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 3 – Définition d'une concession funéraire

C'est un contrat de droit public entre la commune et une personne privée permettant à cette personne, moyennant une redevance, d'occuper temporairement une parcelle du domaine public - le cimetière - pour y fonder sa sépulture et éventuellement celle de ses proches.

La concession peut être :

- **individuelle** : le titulaire fait le choix de souscrire pour sa seule sépulture ;
- **collective** : le fondateur désigne nommément, dans l'acte de concession, les personnes, y compris extérieures à la famille, qui pourront être inhumées dans cette concession. Les termes de l'acte ne sont pas modifiables.
- **familiale** : le titulaire indique que les membres de sa famille disposent d'un droit d'inhumation dans sa concession (ayant-droit).

L'acte de concession est modifiable tant que le concessionnaire est vivant. Il peut également de son vivant, léguer ou donner la qualité de concessionnaire par acte notarié.

Une concession peut être prêtée provisoirement.

La superficie minimum est de 2 m².

Article 4 – Affectation de terrain

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ainsi qu'aux personnes indigentes
- les terrains concédés pour fondation de sépulture privée. Sur cet emplacement, le bénéficiaire de la concession peut construire un caveau, un monument ou un tombeau.

Article 5 – Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Ils sont concédés dans la ligne sans possibilité de choix d'emplacement et d'orientation et doivent respecter les consignes d'alignement.

Une fois accordée, le déplacement de la concession est impossible, sauf cas de force majeure.

Article 6 – Espace confessionnel musulman

Au cimetière paysager, avenue de Toulouse, la commune a prévu un espace pour regroupement confessionnel musulman.

Cet espace est mis à la disposition de toute personne souhaitant y être inhumée.

Il ne peut être isolé des autres parties du cimetière.

Les terrains concédés sont de même dimension que les tombes en pleine terre (3m²) et obéissent aux mêmes règles que les autres concessions.

Le principe de neutralité des parties publiques sera respecté.

Article 7 – Dimensions du terrain

Terrain commun :

Chaque fosse est dédiée à une seule sépulture.

Largeur : 80 centimètres

Profondeur : 1.50 mètre à 2 mètres

Les fosses sont distantes entre elles de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public.

En cas de calamité de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, l'inhumation des corps aura lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

Concession individuelle

Superficie minimale : 2 mètres carré

Profondeur : 1.50 mètre à 2 mètres

Concession collective ou familiale

- 2 personnes :

Longueur : 3 mètres

Largeur : 1 mètre

Profondeur : 2 mètres

- Jusqu'à 6 personnes

Longueur : 3 mètres

Largeur : 2 mètres

Profondeur : 2 mètres

Les tombes devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public.

Le monument bâti au-dessus du niveau du sol ne devra pas dépasser 1,50 mètre de hauteur.

Article 8 – Demande de concession et tarif

La demande doit être déposée auprès de l'administration municipale.

L'acquisition de plus d'une concession par personne est interdite.

Le tarif d'une concession est fixé par le conseil municipal, en fonction de la superficie qu'elle occupe.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur, fixé par le conseil municipal, au moment de l'acquisition ; le chèque sera rédigé à l'ordre du Trésor Public.

Article 9 – Usage et destination d'une concession

Une concession peut accueillir soit un ou plusieurs cercueils, ainsi qu'une ou plusieurs urnes cinéraires, un ou plusieurs reliquaires suivant la place disponible et dans le respect des dimensions.

Article 10 – Durée d'une concession

Sur la commune de Lherm, une concession est accordée pour une durée de 50 ans.

Pour le columbarium et les cavurnes, elle est également de 50 ans.

Article 11 – Obligations et droits du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de solidité et d'entretien.

Le contrat de concession n'est pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance.

En cas de mise en péril par défaut d'entretien, la mairie fera effectuer les travaux aux frais du concessionnaire (Articles L2223-17, 18 et R2223-23 du CGCT).

Article 12 – Renouvellement d'une concession de terrain

Le renouvellement de la concession est un droit.

Une concession est renouvelable à l'expiration de la période de validité de 50 ans.

Le concessionnaire ou un ayant-droit peut demander le renouvellement de la concession. L'acte de renouvellement de concession doit être déposé au secrétariat de la Mairie de Lherm dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et avant les deux ans qui suivent l'expiration du contrat précédent.

La date de prise d'effet sera fixée au lendemain de la date de fin du contrat précédent.

Le tarif appliqué pour le renouvellement de concession sera celui en vigueur au moment de la prise d'effet.

Cependant, lorsqu'il n'y a pas de défunt inhumé dans la concession, il s'agira d'un nouveau contrat de concession et non d'un renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent la date d'échéance de la concession entraîne le prolongement de la durée de la concession jusqu'à atteindre 5 ans à partir de la date de la dernière inhumation.

Article 13 – Transmission d'une concession

De son vivant, le concessionnaire peut transmettre la concession par un acte de donation établi devant notaire (article 931 du code civil) ou par legs à un légataire désigné dans un testament (héritier par le sang).

Un nouvel acte doit être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. La donation est irrévocable.

Le tarif appliqué pour le nouveau contrat de concession sera celui en vigueur au moment de la prise d'effet du contrat.

Article 14 – Rétrocession de concession

La rétrocession n'est possible que par le concessionnaire.

Elle ne peut être réalisée que si la concession est vide de tout corps.

Le terrain restitué devra être libre de toute construction. Le bâti appartenant au concessionnaire peut être vendu par lui.

Article 15 – Reprise de concession

A la fin de la durée de la concession et sous réserve qu'il n'y ait pas eu de sépulture dans les cinq dernières années, le maire de Lherm peut prendre un arrêté de reprise qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affiche.

Les restes des corps ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera inhumé dans l'ossuaire.

Les restes de cercueil sont incinérés.

Cependant, le concessionnaire ou ses ayant-droit seront informés de la situation afin de pouvoir renouveler éventuellement la concession.

Après exhumation, si la concession reste vide de corps, le concessionnaire ou son ayant-droit doit préciser sur papier libre s'il conserve la concession ou s'il l'abandonne.

Article 16 – Monument funéraire menaçant ruine

Toute personne et à tout moment peut signaler au secrétariat de mairie l'état d'insécurité d'un monument funéraire. Le maire prendra un arrêté de mise en demeure de faire réaliser les travaux dans un délai qu'il fixe.

Si les travaux ne sont pas réalisés au-delà du délai accordé, voire renouvelé une fois, la mairie fera faire les travaux et recouvre le montant auprès du concessionnaire.

Article 17 – Etat d'abandon

Lorsqu'une concession cinquantenaire a cessé d'être entretenue, présente des risques de santé publique, de décence, ou de sécurité, le maire peut constater l'état d'abandon.

Il dresse procès-verbal dont il adresse une copie au concessionnaire ou aux ayant-droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après avoir accompli les formalités nécessaires (publicité, saisine du conseil municipal), la procédure de reprise peut alors être engagée.

Les restes mortuaires, enfermés dans un reliquaire (boîte à ossements) seront placés dans l'ossuaire.

Article 18 - Libre

TITRE III – OPERATIONS FUNERAIRES

Chapitre 1 – Inhumations

Toute inhumation sans cercueil est formellement interdite par la loi. Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires auxquelles s'appliquent les règles du présent règlement.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les volontés du défunt ont valeur légale.

Seule l'administration a le droit d'ouvrir le caveau dépositaire et est responsable de l'entrée ou de la sortie du corps.

Article 19 – Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans l'un des cimetières communaux à condition de justifier d'un lien de parenté avec le concessionnaire ;
4. Aux ressortissants français établis hors de France mais inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 20 - Demande d'inhumation, délais, documents

Toute inhumation dans un des cimetières fait l'objet d'un permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu du décès. Ce permis d'inhumer sera déposée au secrétariat de la mairie de Lherm au moins un jour ouvré avant la date fixée pour les obsèques sur présentation de l'acte de concession et de document apportant la preuve du lien de parenté et de l'identité (livret de famille, carte d'identité, acte notarié).

Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant le délai légal de vingt-quatre heures après le décès sauf si elle est prescrite par un médecin (urgence médicale, épidémie, maladie contagieuse) et la mention « inhumation d'urgence » portée sur le permis d'inhumer.

A l'arrivée du convoi, l'administration communale vérifie la régularité des documents présentés. En cas de non-conformité, le cercueil sera placé en caveau provisoire.

Article 21 - Opérations préalables à l'inhumation

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. L'ouverture sera protégée jusqu'au moment de l'inhumation.

Dans le cas d'une inhumation en pleine terre, les bords seront étayés et consolidés.

Article 22 – Inhumation en terrain commun

L'emplacement est réservé à une sépulture individuelle et individualisée pour une durée de cinq ans à partir de la date de l'inhumation. Il ne reçoit pas de construction mais il est possible de déposer une plaque qui pourra être enlevée à l'expiration de la durée.

Le vide sanitaire à respecter est de 1 mètre (voir article 24).

Le terrain commun est gratuit.

Au-delà du délai de 5 ans il sera repris par arrêté du maire, affichage et par voie de presse (annonces légales).

A compter de la date de décision de reprise, la famille disposera d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires et monuments placés sur la sépulture.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession de l'emplacement, les restes mortels, ainsi que les biens qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera obligatoirement inhumé dans l'ossuaire du cimetière rue de la Nauze. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 23– Inhumation en terrain concédé (caveau ou en pleine terre)

Toute personne détenant une concession funéraire (ainsi que les ayant-droit) peut être inhumé dans cette concession sous réserve de vérification de l'acte de concession et de la place disponible.

Article 24– Période et horaire

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi devra se présenter au moins une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Les convois de nuit, c'est-à-dire ne pouvant arriver au cimetière avant la tombée de la nuit, sont interdits. Dans le cas, l'inhumation est reportée et le cercueil placé en caveau provisoire.

Article 25 – Vide sanitaire

Dans le cas d'une concession en pleine terre, il y a lieu de respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Dans le cas d'une inhumation en caveau, le vide sanitaire ne pourra pas être inférieur à 50 cm, pour permettre le dépôt d'urne.

Article 26 – Caveau provisoire

L'article R2213-29 du CGCT prévoit qu'un cercueil peut être déposé dans un « caveau provisoire », avec accord du propriétaire, dans l'attente de l'inhumation définitive.

La concession accueillant le cercueil doit disposer d'un emplacement suffisant.

La demande doit être déposée au service administratif de la mairie par les représentants des familles (défunt et concessionnaire du caveau provisoire).

Article 27 – Dépositaire (cimetière rue de la Nauze)

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être reportée pour une durée plus ou moins longue est admis dans le dépositaire.

La dépose en caveau provisoire se fait dans les circonstances suivantes :

- l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession dont l'état ne permet pas de recevoir immédiatement un dépôt de corps ; ou
- une personne décédée à Lherm dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ; ou
- exhumation demandée par la famille pour changement d'emplacement ou travaux sur la concession.

Pour les cercueils transportés en dehors de la commune, le cercueil sera déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement du cercueil ne pourra être effectué que dans les conditions prescrites pour les exhumations.

La durée maximale est de 6 mois.

Au-delà de 3 mois, le dépôt en caveau provisoire est soumis au paiement d'une redevance par la famille du défunt. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28 – L'ossuaire (Cimetière Rue de la Nauze)

C'est un emplacement perpétuel, sans contrainte de construction, dans lequel sont déposés les reliquaires (ou boîtes à ossements)) contenant les restes de corps, les réductions de corps, après reprise ou fin de concession.

Chaque reliquaire est identifié (registre détenu en Mairie).

Les restes de cercueil sont incinérés.

Chapitre 2 – Les exhumations et réductions de corps

Article 29– Conditions d'exhumation et de réduction de corps

L'exhumation peut être effectuée dans les cas suivants :

- en cas de reprise de terrain commun, de concession non renouvelée ou de reprise de concession à l'état d'abandon,
- à la demande de la famille, pour transfert de corps ou réduction de corps
- ordonnée par la justice
- en cas de translation du cimetière.

Une exhumation est effectuée en dehors des heures d'ouverture afin d'éviter le risque de trouble à l'ordre public. Il n'y a pas de délai d'attente après inhumation pour pouvoir procéder à l'exhumation, sauf en cas de maladie contagieuse (1 an après la date du décès).

Par contre, il ne peut être procédé à l'ouverture du cercueil que si un délai de 5 ans en terrain commun et 10 ans en terrain concédé s'est écoulé depuis le décès.

Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire dont le financement est à la charge de la famille.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra pas être ouvert.

La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (article 2213-40 alinéa 3 et 4 du CGCT) ainsi que d'un agent chargé de surveiller les opérations est indispensable.

L'administration peut annuler l'exhumation en cas de non-respect des règles.

Les frais, vacations et taxes sont à la charge de la famille et sont réglées à la mairie de Lherm.

La sortie du dépositaire n'est pas assimilée à une exhumation.

Article 30 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations utilisent les vêtements et les produits de désinfection imposés par la réglementation.

Avant d'être manipulé, le cercueil et extraits de fosses seront arrosés d'une solution désinfectante

Article 31 - Demande d'exhumation et de réduction de corps

La demande d'exhumation, concernant une concession d'un cimetière de Lherm, est déposée en mairie par le plus proche parent qui doit justifier de son identité, de son domicile, de sa qualité avec attestation sur l'honneur. En cas de doute sur la notion de «plus proche parent», le maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et renvoie les parties devant le juge du TGI.

L'autorisation est délivrée par le maire de la commune de Lherm.

Article 32 – Cas d'exhumations judiciaires

Les articles 25 et 26 ne sont pas applicables aux exhumations judiciaires.

Article 33 – Cas d'exhumations de personnes atteintes de maladies contagieuses

Une exhumation a lieu avant l'ouverture au public du cimetière concerné.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R2213-9 du CGCT au moment du décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès.

Dans le cas d'un cercueil hermétique pour maladie contagieuse, l'autorisation d'exhumation ne sera pas délivrée (sauf fin de concession ou rétrocession).

Article 34 – Réalisation des opérations d'exhumation et de réduction de corps

Au cours des travaux d'exhumation l'entreprise a l'obligation de traiter les déchets non mortuaires conformément à la réglementation (art 2213-42 du CGCT).

L'entreprise qui ne respecterait pas cette clause sera pénalisée, le tri imposé à la mairie sera facturé à l'entreprise négligente.

La réduction de corps consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

Il est également possible de procéder à la réunion des restes mortels d'au moins 2 défunts d'une tombe dans une même boîte à ossements.

Si un objet de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Chapitre 3 – Surveillance des opérations funéraires

Article 35 – Surveillance des opérations funéraires

Les opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire d'un agent de police municipale délégué par le maire de Lherm (ou du conseiller titulaire délégué par le maire) sont visées à l'article L2213-14 du CGCT. Il s'agit :

- des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation (décret 2016-1253) ;
- des opérations de fermeture et de scellement du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- l'exhumation d'un ou plusieurs corps réalisée à la demande des familles suivie d'une ré-inhumation, d'une translation et d'une réinhumation ou d'une crémation.

Les exhumations réalisées par la commune de Lherm pour reprise des concessions ou des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent pas lieu à surveillance.

Article 36 - Vacations

Les opérations de surveillance des opérations funéraires donnent lieu à vacation dont le montant est fixé par arrêté du maire de Lherm après consultation du conseil municipal (article L.2213-15 du CGCT).

La vacation n'est versée que si l'agent est présent lors de l'opération.

La surveillance effectuée par un élu ne donne pas lieu à vacation.

Article 37 – Sanctions

Toute atteinte au respect dû aux morts est soumise aux sanctions prévues aux articles R225-17 et R225-18 du Code Pénal.

Article 38 – Le maire de Lherm peut considérer une situation d'urgence extrême.

Article 39 - Libre

TITRE VI - LES CENDRES FUNERAIRES ET LEUR DESTINATION

Article 40 – Statut des cendres

La loi du 19 décembre 2008 a instauré un régime juridique des cendres funéraires et confère aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparable à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ».

Conserver une urne funéraire chez soi est interdit.

Les cendres d'un même corps ne peuvent être séparées ou disposées en plusieurs cendriers. Elles restent réunies en une seule urne.

Le délit de violation ou de profanation pourra être retenu sur les actes commis à l'égard d'une urne funéraire.

Article 41 – Urne funéraire

Les cendres funéraires peuvent être conservées dans l'urne qui pourra être :

- inhumée dans une sépulture de terrain commun ou concédé ;
- déposée dans une case de columbarium (cimetière Rue de la Nauze) ;
- déposée dans un caverne (cimetière Avenue de Toulouse)
- scellée sur un monument funéraire ;

L'urne est munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision quant à la destination des cendres, elle peut être conservée au crématorium pendant une durée qui ne peut excéder 1 an.

Elle peut être retirée de son emplacement conformément à l'article L2223-18-2, et les dispositions relatives à l'exhumation s'appliquent (R2213.40).

Une urne funéraire vidée de ses cendres ne nécessite plus de protection particulière.

Article 42 – Dépôt d'une urne en terrain commun

Une urne peut être déposée en terrain commun pour une durée de cinq ans. En fin de durée, les cendres pourront être déposées dans le jardin du souvenir.

Article 43 – Dépôt d'une urne dans une sépulture en terrain concédé

Une urne funéraire peut être déposée dans la sépulture d'un parent et placée dans le vide sanitaire avec accord du concessionnaire ou de ses ayant-droit.

Il appartient à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer la demande auprès des services administratifs de la mairie.

Les opérations d'ouverture et de fermeture du monument seront réalisées par une entreprise compétente choisie par le demandeur.

Article 44 – Demande de concession cinéraire (en funérarium ou caverne)

La demande de concession d'une case de funérarium ou d'un caverne est déposée auprès des services de la mairie de Lherm. La durée d'une concession cinéraire est de 50 ans, renouvelable.

Les termes de l'article 8 du présent règlement s'appliquent.

Le conseil municipal fixe et le prix d'une case ou d'un caverne.

Article 45 – Dépôt d'une urne dans une case du columbarium

Le columbarium, situé dans le cimetière de la rue de la Nauze, est exclusivement destiné au dépôt d'urnes funéraires.

La demande d'ouverture doit être déposée auprès des services de la mairie de Lherm.

L'urne est déposée sous le contrôle du responsable communal. La plaque d'accès sera ouverte pour le dépôt et scellée ensuite par les services techniques de la mairie

Le retrait d'une urne d'une case du columbarium est subordonné à l'autorisation du maire qui précisera la nouvelle destination de l'urne ou des cendres.

Article 46 - Dépôt d'une urne dans un caverne

Un emplacement comprenant des concessions destinées à recevoir des urnes placées sous terre est aménagé au cimetière paysager, avenue de Toulouse.

La demande d'ouverture doit être déposée auprès de la mairie de Lherm.

L'urne est déposée sous le contrôle du responsable communal. La plaque d'accès sera ouverte pour le dépôt et scellée ensuite par les services techniques de la mairie.

Le retrait d'une urne d'une case du columbarium est subordonné à l'autorisation du maire qui précisera la nouvelle destination de l'urne ou des cendres.

Article 47 – Règles de gestion d'une case de columbarium ou d'un caverne

La gestion d'une case du columbarium ou d'un caverne est identique à celle des concessions.

Les cases du columbarium et les cavernes sont bâtis et vendus par la commune de Lherm. Leurs dimensions identiques de 0.40 m X 0,40 m et permettent d'accueillir jusqu'à 4 urnes, suivant le format des urnes.

En cas d'inadaptation du format de la case ou du caverne avec l'urne, il ne sera pas procédé à la modification de leur format.

En conséquence, aucune indemnisation ne peut être demandée à la commune.

La plaque d'accès peut accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (article xx).

Les photos doivent résister aux intempéries.

La décoration sur un columbarium doit rester sobre, aucun objet ne pourra être fixé ou scellé. Le dépôt de fleurs au pied du monument est autorisé.

Article 48 - Le site cinéraire – jardin du souvenir et fontaine de dispersion

La dispersion des cendres dans un site cinéraire offre la possibilité de se recueillir dans le cimetière, à un emplacement fixe. La dispersion dans un autre lieu des cimetières n'est pas autorisée.

La dispersion des cendres se fait à titre gratuit, mais une déclaration est déposée préalablement au service administratif de la mairie qui tient à jour le registre ad-hoc.

Les cendres du défunt sont dispersées en présence de la famille et d'un représentant de la commune.

Lorsque le puits du souvenir est arrivé à saturation, cet équipement n'est plus utilisé et doit être assimilé à un ossuaire. Un nouveau puits du souvenir est construit.

La mairie est chargée de la gestion et de l'entretien du lieu et des abords.

Le dépôt d'objets en matériau durables et de plantations sur la surface du jardin de souvenir ne sont pas autorisés.

Article 49 – Scellement d'une urne sur un monument

Il est possible, sur autorisation du maire de Lherm et sur accord express du concessionnaire ou des ayants droits, de sceller une urne sur un monument funéraire, soit par collage, soit par scellement chimique, de manière à éviter le vol. Cette opération est réalisée par une entreprise compétente choisie par la famille. L'urne doit être incassable et en matériau pérenne.

Article 50 – Transport d’une urne

Un transport funéraire n’est pas obligatoire pour le transport d’une urne.

Cependant, toutes les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité de l’urne, sa bonne fermeture (une urne n’est jamais scellée) et son traitement avec « respect, dignité et décence » (art 16-1-1 du code civil).

Pour un transport exceptionnel (avion, bateau), consulter la réglementation en vigueur.

Article 51 – Renouvellement de concession d’une case ou d’un caverne

Les formalités de renouvellement sont identiques à celles qui sont demandées pour une concession en terrain concédé (Article 12).

Article 52 – Destination des cendres en fin de concession

Les cendres non réclamées après un non renouvellement de concession seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d’expiration de la concession.

Article 53 - Stèle de l’espace de dispersion

Une stèle est installée face à l’espace de dispersion et permet de recevoir la plaque d’identité de la personne dont les cendres ont été dispersées sur le site.

Ces plaques sont fournies par la mairie qui en fixe le prix.

La gravure de la plaque, sur laquelle figurent le nom et le prénom du défunt ainsi que la date du décès, est à la charge de la famille.

Article 54 - Libre

TITRE V – TRAVAUX et INTERVENTIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 55 - Généralités

Toute personne bénéficiaire d'une concession dans un des cimetières de Lherm peut y faire élever un monument, y construire un caveau de famille et placer des signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Les caveaux et monuments seront construits en solidité et de manière à ne pas porter préjudice aux titulaires des concessions voisines en particulier dans le cas de creusement.

Ces travaux sont soumis à déclaration de travaux auprès du maire de Lherm.

Il n'est pas possible de construire un caveau en terrain commun.

Article 56 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur un terrain concédé ou sur une sépulture est soumise à la délivrance par la mairie d'une autorisation de travaux.

Ces interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'un monument,
- la rénovation, la restauration d'un caveau ou d'un monument,
- l'ouverture d'un caveau, la pose de support ou étagères de cercueils dans les caveaux, la fermeture temporaire,
- la pose de plaque sur un monument, caveau, pierre tombale, une case de columbarium ou sur un caveau.

Article 57 – Demande de travaux

La déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, la nature des travaux à effectuer, le nom de l'entreprise ainsi que les dates de début et de fin des travaux.

Elle peut être assortie de photos.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Le maire délivre l'autorisation de travaux après vérification des dimensions maximales du monument à ériger sur le terrain concédé (Article 6).

Article 58 – Périodes non autorisées pour les travaux

Les travaux et transports sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés ainsi que le jour ouvrable précédant la fête de la Toussaint.

Le site devra être nettoyé et protégé de manière visible en l'absence de l'entreprise et permettre la circulation des visiteurs sans risque.

Article 59 – Creusement d'une fosse et rebouchage

Pour tout creusement préparatoire à l'installation d'un monument, l'entreprise aura à charge l'étalement des terres afin d'éviter l'effondrement, garantir la protection des ouvrages adjacents et pour d'éviter tout danger pour les fossoyeurs et les visiteurs.

Les fosses qui seront préparées pour les inhumations sont être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Lors du rebouchage, l'entreprise est chargée du compactage manuel des terres exemptes de tout caillou. Elle a la responsabilité d'évacuer toutes les terres issues du creusement.

Article 60 - Construction d'un monument – éléments techniques

La construction d'un monument (caveau, stèle, pierre tombale) est autorisée sur une concession, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur (Normes AFNOR et CSHPF).

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Les dimensions (longueur, largeur, profondeur, ainsi que les espaces à respecter entre les tombes sont indiquées à l'article 7.

Les constructions érigées sur les concessions ne doivent pas excéder une hauteur de 1.50 mètre à compter du niveau du sol.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, elle doit être en matériaux non lisse.

La confection du mortier, la taille des pierres et les approvisionnements en matériaux ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur du cimetière. Il n'est fait exception que pour la taille des sépultures ou pour de simples ragréages qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement du monument.

Le site en travaux sera signalé de manière très visible et les concessions voisines protégées de tout risque de projection pendant toute la durée des travaux.

Il est interdit de déposer des matériaux ou des éléments sur les concessions voisines.

Avec les outils de levage, il est interdit de prendre appui sur les monuments voisins, sur les arbres ou les bordures bâties.

Toutes les mesures doivent être prises pour que les conditions de circulation des visiteurs ne soient pas entravées et que les conditions de sécurité soient maximales.

Le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre dans le cimetière.

La ville de Lherm décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'inhumation (cercueils hors types,...).

Article 61 – Dépôt de matériaux – Enlèvement - Nettoyage

Tout dépôt de matériaux est interdit à l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur est tenu de faire enlever à ses frais dans un centre technique d'enfouissement aussitôt après l'achèvement du travail, les graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Après l'achèvement des travaux, il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 62 - Dégradations de l'espace public

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées et gazons seront réparées aux frais des personnes responsables, faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés immédiatement aux frais de celles-ci par l'administration municipale après injonction.

Article 63 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont le nom et le prénom du défunt, ses date de naissance et date de décès. Aucune autre mention ne pourra être placée sur une tombe ou un monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du maire. Les demandes devront être déposées en mairie au moins 8 jours à l'avance. Le maire pourra notamment interdire ou supprimer toute expression injurieuse, inconvenante ou de nature à troubler l'ordre public (CGCT Art. R.2223-8).

Article 64 – Surveillance des travaux

Le personnel municipal est chargé procéder à un état des lieux avant les travaux. Il est chargé de surveiller le déroulement des travaux conformément au présent règlement, en particulier, en ce qui concerne l'évacuation des terres, de l'eau et des différents matériaux, la propreté du site, le respect des dates et de la circulation des véhicules.

Article 65 - Libre

TITRE VI - CONTESTATION

Article 66 - Contestation

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou travaux divers jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Fait à Lherm, le 04 janvier 2024.

Le Maire,

Frédéric PASIAN

